

Les procédures de redressement judiciaire devant les tribunaux de commerce en 1989

I. De la saisine du tribunal au jugement de redressement judiciaire

Jean-Philippe HAEHL*, Annie HAMON**, Brigitte MUNOZ-PEREZ**

En 1989, plus de 60 % des demandes de redressement judiciaire sont formées par les créanciers et 34 % par les débiteurs qui font une déclaration de cessation des paiements. La saisine d'office du tribunal et la saisine à la requête du procureur de la République sont donc marginales. 41 % des demandes émanant des créanciers conduisent à la radiation. Cette forte proportion traduit l'importance des accords qui se produisent après l'introduction de l'instance et révèle sans doute aussi la persistance de la pratique de l' "assignation-pression".

Plus de 60 % des demandes d'ouverture de la procédure émanent des créanciers

L'initiative de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire revient principalement aux créanciers qui forment 60,8 % des demandes, puis aux débiteurs qui font une déclaration de cessation des paiements dans 33,6 % des cas -tableau 1-. La saisine d'office du tribunal de commerce, comme la saisine à la requête du procureur de la République sont peu fréquentes. Elles représentent respectivement 3,1 % et 0,3 % des demandes formées.

Tableau 1. Les demandes d'ouverture de redressement judiciaire selon le mode de saisine. Année 1989

| Mode de saisine | Nombre d'affaires nouvelles | Répartition en % |
|--|-----------------------------|------------------|
| Total | 34 953 | 100,0 |
| Assignation | 21 267 | 60,8 |
| Déclaration de cessation des paiements | 11 736 | 33,6 |
| Requête du procureur de la République | 109 | 0,3 |
| Saisine d'office | 1 073 | 3,1 |
| Autres | 768 | 2,2 |

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

Parmi les décisions rendues en 1989, tous modes de saisine confondus, 75,6 % sont des jugements de redressement judiciaire, 2,1 % des rejets et 22,3 % des mesures de radiation ou des désistements -tableau 2-.

* Professeur à la faculté de droit, Université Jean Moulin, Lyon III

** Statisticiennes à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation

Le tribunal prononce le redressement judiciaire dans la quasi-totalité des cas lorsqu'il est saisi par le débiteur, le procureur de la République ou se saisit d'office, mais dans 55,2 % seulement des cas lorsque l'initiative revient aux créanciers - **tableau 2** -.

Tableau 2. Le résultat des demandes de redressement judiciaire. Année 1989

| Mode de saisine | Nombre d'affaires | Résultat de la demande d'ouverture | | | |
|--|-------------------|------------------------------------|-----------------------|-------|-----------------------|
| | | Total | Jugements d'ouverture | Rejet | Radiation Désistement |
| Total | 27 730 | 100,0 | 75,6 | 2,1 | 22,3 |
| Assignation | 14 595 | 100,0 | 55,2 | 3,3 | 41,5 |
| Déclaration de cessation des paiements | 11 785 | 100,0 | 99,4 | 0,3 | 2,3 |
| Requête du procureur de la République | 59 | 100,0 | 94,9 | 5,1 | - |
| Saisine d'office | 837 | 100,0 | 91,7 | 3,5 | 4,8 |
| Autres | 454 | 100,0 | 81,1 | 8,6 | 10,3 |

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

41,5 % des assignations des créanciers conduisent à une radiation

La procédure instaurée par la loi du 25 janvier 1985 interdit aux créanciers d'assigner le débiteur en même temps en paiement et en redressement judiciaire, à peine d'irrecevabilité de la demande de redressement judiciaire, qui doit être soulevée d'office¹. On a ainsi entendu mettre un terme à la pratique antérieure de l' "assignation-pression".

La part importante des radiations - 41,5 % - révèle cependant que cette pratique persiste probablement et que de nombreuses assignations en redressement judiciaire ont sans doute essentiellement pour objectif d'obtenir le paiement de la créance - **tableau 2** -.

Elle témoigne également de l'existence d'arrangements portant sur le règlement de la créance entre créanciers et débiteurs, sous l'égide d'un juge rapporteur. Nommé par le tribunal de commerce², celui-ci recueille des informations sur la situation du débiteur, le convoque ainsi que le créancier poursuivant et favorise un accord entre eux. Le débiteur peut alors s'engager à payer le créancier selon un échéancier. La bonne exécution de ce moratoire conduit notamment à la radiation de la demande.

A cet égard, la durée moyenne qui s'écoule entre la saisine et la radiation ou entre la saisine et le jugement d'ouverture de redressement judiciaire, plus élevée dans le cas des assignations que dans celui des autres modes de saisine, constitue un indicateur de ces règlements à l'amiable, ou de leurs tentatives, intervenus après l'introduction de l'instance - **tableau 3** -.

Cette durée moyenne peut s'expliquer également par la nécessité de procéder à une instruction du dossier en cas d'assignation d'un créancier puisqu'il est fort peu fait usage, semble-t-il, de la possibilité de faire effectuer une enquête par un juge commis³.

Tableau 3. Durée moyenne écoulée entre la saisine et la radiation ou le jugement de redressement judiciaire (en jours). Année 1989

| Mode de saisine | Résultat de la demande | |
|--|------------------------|----------------------|
| | Radiation | Jugement d'ouverture |
| Total | 177 | 56 |
| dont : Assignation | 178 | 125 |
| Déclaration de cessation des paiements | 88 | 10 |
| Requête du procureur de la République | - | 36 |
| Saisine d'office | 84 | 35 |

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

1. Art. 7 al. 2, Décret n° 85 - 1388 du 27 décembre 1985.

2. Art. 861 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

3. Art. 13, Décret n° 85 - 1388 du 27 décembre 1985.

Près de la moitié des justiciables du redressement judiciaire sont des SARL (46,3 %), 32,4 % des entreprises individuelles (artisans et commerçants), enfin 6,2 % des sociétés anonymes - **tableau 4** -.

**Tableau 4. Les justiciables du redressement judiciaire.
Année 1989**

| Catégorie juridique de l'entreprise | Nombre de jugements de redressement judiciaire | Répartition en % |
|-------------------------------------|--|------------------|
| Total | 20 962 | 100,0 |
| dont : artisans personnes physiques | 2 322 | 11,1 |
| commerçants personnes physiques | 4 458 | 21,3 |
| S A R L | 9 707 | 46,3 |
| S A | 1 309 | 6,2 |

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

Les renseignements concernant l'importance économique des entreprises - nombre de salariés et chiffre d'affaires - sont de qualité trop médiocre pour être exploités (**encadré 2**). Cependant, il est permis de penser que la part des petites et moyennes entreprises est très importante, la procédure simplifiée ayant été appliquée dans 95 % des cas (**encadré 1**).

Encadré 1 Procédure simplifiée et régime général

Le redressement judiciaire comporte un régime général pour les entreprises ayant plus de 50 salariés ou plus de 20 MF de chiffre d'affaires et une procédure simplifiée pour celles qui se situent en dessous de ces deux seuils.

Cependant, l'article 138 de la loi permet au tribunal, jusqu'au jugement arrêtant le plan, de faire

application du régime général pour une petite entreprise s'il juge que cela favorisera son redressement. Souvent cette "passerelle", comme on la nomme en pratique, est utilisée lorsque la durée maximale de la période d'observation de la procédure simplifiée doit être dépassée. Mais elle peut l'être aussi dès l'ouverture si le tribunal l'estime utile.

Le mode de saisine varie selon la catégorie juridique de l'entreprise

C'est à la demande d'un créancier que les deux tiers des artisans sont soumis au redressement judiciaire, pour un tiers sur leur initiative -**tableau 5**-. Pour les commerçants individuels, la part de ces deux formes de saisine est sensiblement égale, les assignations par les créanciers représentant 46,7 % des cas et la déclaration de cessation des paiements 49,5 %.

En revanche, pour les SARL et surtout pour les SA, le redressement judiciaire intervient sur "dépôt de bilan" du dirigeant, respectivement dans 66,7 % et 80,2 % des cas - **tableau 5** -.

**Tableau 5. Justiciables du redressement judiciaire et mode de saisine.
Année 1989**

| Catégorie juridique de l'entreprise | Nombre de jugements de redressement judiciaire | Mode de saisine | | | | | |
|-------------------------------------|--|-----------------|-------------|--|----------------------|------------------|--------|
| | | Total | Assignation | Déclaration de cessation des paiements | Requête du procureur | Saisine d'office | Autres |
| Total | 20 962 | 100,0 | 38,4 | 55,9 | 0,3 | 3,7 | 1,7 |
| dont : artisans personnes physiques | 2 322 | 100,0 | 62,5 | 33,6 | 0,2 | 2,6 | 1,1 |
| commerçants personnes physiques | 4 458 | 100,0 | 46,7 | 49,5 | 0,1 | 2,4 | 1,3 |
| S A R L | 9 707 | 100,0 | 27,4 | 66,7 | 0,4 | 4,0 | 1,5 |
| S A | 1 309 | 100,0 | 12,0 | 80,2 | 0,5 | 5,9 | 1,4 |

Champ : échantillon de 80 tribunaux de commerce (encadré 2)
Source : répertoire général civil des tribunaux de commerce

La source statistique : le répertoire général des tribunaux de commerce

Les données publiées par la DSED sont issues de l'exploitation du répertoire général civil des tribunaux de commerce, mis en place le 1^{er} juillet 1988.

Ce nouveau dispositif permet d'obtenir de très nombreux renseignements, aussi bien sur le contentieux général relevant de ces tribunaux que sur la procédure spécifique de redressement et de liquidation judiciaires instaurée par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Les premiers résultats présentés ici portent sur l'année 1989 et concernent uniquement cette dernière procédure.

Le suivi statistique de la procédure de redressement judiciaire.

Chaque demande de redressement judiciaire, dont la juridiction est saisie, donne lieu à l'ouverture d'une fiche par le greffe. À partir de ces imprimés, quatre fichiers statistiques sont constitués, correspondant aux différentes phases de la procédure :

- Demande de redressement judiciaire
- Jugement d'ouverture
- Solution
- Clôture

Les différentes phases procédurales, ainsi que leurs durées, peuvent être étudiées, grâce à leurs dates. Sont également connues les caractéristiques de la demande (auteur et mode de saisine), de l'entreprise justiciable du redressement judiciaire telle que la catégorie juridique de l'entreprise et l'issue de la procédure.

Les contraintes de la production de statistiques fiables

La tenue du répertoire général civil des tribunaux de commerce est soumise, comme

celle des autres juridictions, à un ensemble de prescriptions techniques quant aux conditions et à la manière d'ouvrir, de clore, sur un support standard, l'enregistrement des caractéristiques de la procédure au fur et à mesure de son déroulement.

Dans cette période initiale, la mise en œuvre de ces prescriptions techniques n'a pas manqué de soulever des difficultés d'application, notamment pour les juridictions informatisées. En 1989, 60% des greffes sont informatisés, selon six systèmes de gestion différents. Pour produire une statistique fiable, la DSED doit s'assurer que les données transmises sur support magnétique sont conformes aux prescriptions techniques, et chaque système doit être validé.

Or, en 1989, le nouveau dispositif n'a pas atteint le "régime de croisière", aussi bien pour les juridictions à gestion manuelle que pour celles qui disposent d'un système automatisé de gestion.

Les résultats présentés portent sur un échantillon de 80 tribunaux de commerce.

En raison des difficultés de collecte rencontrées en 1989, n'ont été retenus que 80 tribunaux (sur un total de 229) ayant transmis des données exploitables pour l'ensemble de l'année civile. La population retenue comporte à la fois des juridictions à gestion manuelle et informatisée. Ces dernières disposent des systèmes automatisés de gestion AGORA et INFOGREFFE.

En 1990, des progrès ont cependant été enregistrés, puisque d'autres systèmes ont pu être validés. Il n'en demeure pas moins que des améliorations sont encore attendues, pour permettre à la Division de la Statistique des Études et de la Documentation de produire une statistique exhaustive

et fiable sur l'activité de l'ensemble des tribunaux de commerce, comme c'est le cas pour les autres juridictions depuis le début des années 1980.

En rapprochant le nombre de redressements judiciaires fournis par l'INSEE en 1989, 40 042, de celui des jugements d'ouverture de la procédure prononcés par les 80 tribunaux retenus, 20 962, on peut estimer que 52% des procédures sont décrites.

Un tiers des tribunaux de commerce a rendu plus de la moitié des jugements, ce qui traduit la surreprésentation des juridictions les plus importantes dans l'échantillon. En effet, 13 tribunaux sur les 80 retenus ont rendu à eux seuls plus de la moitié des décisions¹.

Mais, à ces insuffisances quantitatives s'ajoutent parfois des insuffisances qualitatives.

Des variables mal renseignées.

Outre les renseignements relatifs à la procédure - nature de l'affaire, mode, auteur et date de la saisine, nature et date de la décision -, la fiche comporte des variables permettant de caractériser l'entreprise : nombre de salariés, chiffre d'affaires, activité principale de l'entreprise et catégorie juridique de l'entreprise.

Si les variables descriptives de la procédure sont correctement renseignées, celles qui permettent de décrire l'entreprise sont mal servies. Le taux de non déclaré est de 10 % pour la catégorie juridique de l'entreprise. Pour les autres variables, il est de l'ordre de 60 %, ce qui interdit toute exploitation statistique.

Ici encore, des améliorations sont attendues pour répondre aux demandes des praticiens comme à celles des chercheurs.

1. Ces tribunaux sont les suivants : Aix-en-Provence, Bobigny, Bordeaux, Corbeil, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nice, Paris, Perpignan, Pontoise, Toulon, Versailles.

- Le n° 19 d'INFOSTAT sera consacré à la présentation des solutions du redressement judiciaire.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebielle
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

Pour toute demande de renseignements, contactez la section diffusion de la division de la Statistique, des études et de la Documentation, Tél. (1) 44 77 66 27